



LA TOUR D'AIGUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LA TOUR D'AIGUES

Date de convocation : 09/06/2026

Date d'affichage : 09/06/2026

Nombre de membres en exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 26

L'an deux mille vingt-six et le quinze juin à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de La Tour d'Aigues, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur LOVISOLO Jean- François, Maire.

Etaient présents : Mesdames REYNAUD – DOMEIZEL – PIGASSOU – LUCCHINI – LAFON – COUTON – RICCI – OLLIVIER – PASQUER – MADON – CORTES - BARNEOUD

Messieurs LOVISOLO - SEGURRA – BRANDTNER – BOREL - SERNA – RASTELLO – GERMAIN – CUTAIA - SORBIER - FABRE – MOUREN – GAUTIER –

Etaient excusés : Mme GARCIN, M GUIIS-SPENGLER pouvoir à M LOVISOLO, M BRETTE pouvoir à Mme BARNEOUD

Secrétaire de séance : Eric SEGURRA

Le quorum est atteint

OBJET DE LA DELIBERATION N° 037-26
ADOPTION DU REGLEMENT RELATIF A LA FORMATION DES ELU(E)S

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-16 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOpte LE REGLEMENT SUIVANT :

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'exercice du droit à la formation des élu(e)s de la commune de La Tour d'Aigues, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Reception par le ministre de l'Intérieur le 22/06/2026
Publication : 22/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



La formation des élu(e)s a pour finalité de permettre le bon exercice du mandat local, l'acquisition des connaissances nécessaires à l'exercice des fonctions électives ainsi que l'adaptation aux évolutions réglementaires et institutionnelles.

Article 2 – Bénéficiaires

Le droit à la formation est ouvert à l'ensemble des membres du Conseil Municipal de La Tour d'Aigues.

Les élu(e)s peuvent bénéficier :

- Des formations financées par la collectivité ;
- Du droit individuel à la formation des élu(e)s (DIFE), conformément aux dispositions en vigueur.

Article 3 – Orientations générales de la formation

Les formations prises en charge par la collectivité doivent présenter un lien direct avec l'exercice du mandat local, les fonctions exercées par l'élu(e) ou les compétences de la collectivité.

Les thèmes prioritaires de formation sont notamment :

- Fonctionnement des collectivités territoriales ;
- Finances publiques et élaboration budgétaire ;
- Urbanisme et aménagement ;
- Commande publique et marchés publics ;
- Ressources humaines ;
- Transition écologique et énergétique ;
- Sécurité et gestion des risques ;
- Action sociale ;
- Communication institutionnelle ;
- Déontologie, responsabilité des élu(e)s et prévention des conflits d'intérêts ;
- Prise de fonction des nouveaux élu(e)s.

Cette liste n'est pas limitative dès lors que la formation présente un intérêt direct pour l'exercice du mandat.

Article 4 – Organismes de formation

Seules les formations dispensées par des organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales peuvent faire l'objet d'une prise en charge par la collectivité.

L'élu(e) devra transmettre :

- Le programme détaillé de la formation ;
- Le devis ou le coût détaillé ;
- Les références de l'organisme et son numéro d'agrément.

La commune de La Tour d'Aigues se réserve le droit de refuser toute demande ne présentant pas les garanties nécessaires de sérieux, de pertinence ou de conformité réglementaire.

Article 5 – Modalités de demande

Toute demande de prise en charge doit être adressée au Maire.

La demande devra préciser :

- L'intitulé de la formation ;
- Les dates et lieu ;
- L'organisme formateur ;
- Le coût pédagogique ;
- Les frais annexes éventuels ;
- L'intérêt de la formation au regard du mandat exercé.

Toute demande incomplète, ou ne respectant pas les dispositions du présent règlement pourra être refusée.



Article 6 – Encadrement financier et conditions de prise en charge

Les formations suivies par les élu(e)s dans le cadre de l'exercice de leur mandat peuvent faire l'objet d'une prise en charge par la collectivité, sous réserve :

- Qu'elles présentent un lien direct avec les fonctions exercées ou les compétences de la collectivité ;
- Qu'elles soient dispensées par un organisme agréé ;
- Et qu'elles respectent les dispositions du présent règlement.

6.1 – Plafonds financiers

La prise en charge des dépenses de formation par la collectivité est limitée :

- à un montant maximal de 300 € TTC par élu(e) et par année civile ;

6.2 – Dépenses prises en charge

Peuvent être pris en charge :

- Les frais pédagogiques dans la limite du montant fixé à l'article 6.1
- Les frais de déplacement selon le barème d'indemnités kilométrique de la fonction publique dans le cas de l'utilisation d'un véhicule personnel. Le déplacement en transport en commun devra être privilégié. Le Maire se réserve le droit de choisir le moyen de transport le moins onéreux dans l'intérêt de la bonne gestion des deniers de la collectivité.

L'élu(e) bénéficie d'un droit au remboursement par sa collectivité des frais de transport et de séjour qu'il a engagés pour participer à la formation. Les modalités à appliquer sont alors les mêmes que celles mises en œuvre pour les remboursements de frais liés aux déplacements des fonctionnaires civils de l'Etat (notamment s'agissant du recours à l'offre de transport en commun la moins onéreuse et, le cas échéant, du plafonnement des indemnités kilométriques, des indemnités de repas et des indemnités de nuitée).

6.3 – Conditions administratives

Toute demande de prise en charge devra comporter :

- Le programme détaillé ;
- Le coût précis de la formation ;
- L'identification de l'organisme et son agrément ;
- Les dates et lieux ;
- L'intérêt de la formation au regard du mandat exercé.

Toute demande incomplète pourra être rejetée.

Article 7 – Formations exclues

Ne pourront faire l'objet d'aucune prise en charge :

- Les formations sans lien direct avec l'exercice du mandat local ;
- Les formations à caractère partisan, électoral, militant ou relevant d'intérêts personnels ;
- Les formations dispensées par un organisme non agréé ;
- Les formations dont le coût apparaît manifestement disproportionné au regard de leur objet ou des capacités budgétaires de la collectivité.

Article 8 – Critères de priorité

En cas de contraintes budgétaires ou de demandes multiples, une priorité pourra être accordée :

- Aux formations liées aux délégations effectivement exercées ;
- Aux élu(e)s n'ayant pas bénéficié de formation au cours de l'année ;
- Aux formations obligatoires ou nécessaires à l'exercice des compétences de la collectivité ;
- Aux nouveaux élu(e)s dans le cadre de leur prise de fonction.

La collectivité veillera à garantir une répartition équilibrée et équitable des possibilités de formation entre les élu(e)s.

Article 9 – Contrôle et justification

Accusé certifié à l'assureur de la formation, l' élu(e) devra transmettre :

Réception par le préfet 22/06/2026
Publication : 22/06/2026

Une attestation de présence ;
Ainsi que l'ensemble des justificatifs de dépenses.

Pour l'autorité compétente par délégation



À défaut, la collectivité pourra :

- Refuser le remboursement des frais engagés ;
- Suspendre toute nouvelle prise en charge ;
- Ou demander le reversement des sommes indûment perçues.

Article 10 – Information de l'assemblée délibérante

Chaque année, un tableau récapitulatif des actions de formation suivies par les élu(e)s et des dépenses engagées est présenté à l'assemblée délibérante.

Article 11 – Dispositions budgétaires

Les crédits consacrés à la formation des élu(e)s sont inscrits annuellement au budget de la collectivité dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % ni supérieur à 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élu(e)s de la collectivité.

Article 12 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par délibération de l'assemblée délibérante.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et à engager toutes démarches permettant l'exécution de cette décision.

VOTE : 24 POUR et 2 CONTRE

Ainsi fait et délibéré à La Tour d'Aigues, les jour, mois et an susdits

Jean-François LOVISOLO, Maire.

Le Secrétaire de séance,

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes contre la présente délibération est de deux mois.